



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N° DI - 2017 - 080

*Pétitionnaire : Monsieur Sami ZAIED – ECOFRIENDLY*  
*Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur autorisé avec un nouveau navire*  
*Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2016-01 du 02 juin 2016 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

**Vu** la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 intégrée dans l'article 224 du code des douanes et le décret 2007-1262 du 21 août 2007 ;

**Considérant** la demande formulée par courrier électronique le 31 janvier 2017 par Monsieur Sami ZAIED représentant la société EDEN BOAT, pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire en cœur de parc ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de transport de passagers avec un navire supplémentaire par un armateur déjà inscrit sur la liste avec trois navires en activité (Chuppa Chups, Chuppa Chups II, Arche de Chloé) ;

**Considérant** les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans la demande, à savoir un semi-rigide de dimensions de 10,99 mètres par 3,60 mètres avec un système de propulsion hybride composé de deux moteurs thermiques Diesel de 170 kilowatts chacun, soit une puissance totale de 340 kilowatts en mode thermique et de deux moteurs générateurs électriques d'une puissance totale disponible de 40 kilowatts, alimentés par des batteries AGM (absorbed glass mat) de 16 x 12 volts ;

**Considérant** l'insuffisance de la puissance propulsive du moteur électrique au regard de la forte puissance des moteurs thermiques (rapport de 1 à 9) ;

**Considérant** que la part des énergies 'renouvelables' n'est que de l'ordre de 10% de l'énergie totale consommée, notamment du fait du choix technique de recharger les batteries en cours de trajet Vieux-Port-calanches à l'aide du moteur Diesel ;

**Considérant** que le projet de prestation de transport présenté ne permet pas de réduire significativement la pollution physique et sonore en milieu marin par rapport à un projet de motorisation non hybride ;

**Considérant** l'insuffisante qualité environnementale de la prestation de transport qui ne permet pas de répondre aux objectifs I, III, VI et XII de la charte dont le Parc national des Calanques est garant ;

**Considérant** que la demande présentée par Monsieur Sami ZAIED n'est donc pas conforme aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Au regard des éléments figurant dans la demande susvisée, concernant les caractéristiques techniques du navire « ECOFRIENDLY », notamment son mode de propulsion et les moyens envisagés pour réduire les pollutions et les nuisances sonores, la société EDEN BOAT n'est pas autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec ce nouveau navire.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 avril 2017,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence
- Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction des Ports
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques
- Unités territoriales du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.